

**Arrêté instituant aires de stationnement ou arrêt minute**  
**Place André Léger et rue Georges Latapie**  
ARRETE N° 08/2018

Le Maire de la Commune de Ressons-sur-Matz,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Considérant l'institution d'une zone bleue Place du Bail et rue Georges Latapie (arrêté n°07/2018)

Considérant que pour permettre l'institution d'arrêt minute Place du Bail et rue Georges Latapie il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué des aires de stationnement ou arrêt minute à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque européen

**du lundi au samedi de 8h 00 à 19 h 00**

- 5 aires de stationnement ou arrêt minute Place André Léger,

- 8 aires de stationnement ou arrêt minute rue Georges Latapie

**Article 2** : Pendant ces périodes, Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules pour une durée **maximale de 10 minutes**

Ne sont pas concernés :

- les dimanches et jours fériés,
- le mercredi matin, jour de marché où le stationnement est totalement interdit de 7h00 à 13h00 place André Léger.

**Article 3** : Elles nécessitent l'utilisation obligatoire d'un disque bleu Européen de stationnement et sont matérialisées par des marquages au sol « Arrêt 10 minutes ».

Article 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1<sup>er</sup> constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ressons-sur-Matz, le 02/03/2018

Le Maire

  
Alain DE PAERMENTIER